



AIB-VINÇOTTE International s.a.
SECURITÉ, QUALITÉ, ENVIRONNEMENT
Membre du Groupe AIB-VINÇOTTE
Siège social : Bld. A. Reyers 80 – B-1030 Bruxelles

CERTEST PRODUCTS

Everest - Leuvensesteenweg 248 / B-1800 Vilvorde
Tél. : +32(0)2 674 57 50 - Fax : +32(0)2 674 57 85
E-Mail : okcompost@vincotte.be

• Our References

Référence: 2BR/PDW/081211a

Contact: Ph. Dewolfs

• Your References

Ref. :

Bruxelles,
Décembre 2008,

Madame, Monsieur,
Cher Licencié,

Concerne : Arrêté royal établissant des normes de produits pour la dénomination de matériaux compostables et biodégradables

Comme vous le savez peut-être, la Belgique a récemment publié un nouvel Arrêté Royal concernant les allégations environnementales dans le Journal Officiel du 24 octobre 2008 (texte officiel en Français et en néerlandais en annexe, la version anglaise jointe n'est pas officielle).

Cet Arrêté Royal vise à spécifier les conditions d'accès au marché que doivent remplir les matériaux solides se proclamant « compostable », « compostable à domicile » et « biodégradable ». (les matériaux biodégradables en milieu aquatique ne sont pas couverts).

Il sera effectif à partir du 1er juillet 2009.

Les spécifications techniques sont détaillées dans les annexes I à IV.

Annexe I : Exigences générales concernant les matériaux biodégradables et compostables

Annexe II : Exigences spécifiques concernant les matériaux compostables

Annexe III : Exigences spécifiques concernant les matériaux compostables à domicile

Annexe IV : Exigences spécifiques concernant les matériaux biodégradables

Comme vous le constaterez, l'annexe II (et I) reprend les exigences de la norme EN 13432 (= OK Compost), tandis que les annexes III et IV (et I) reprennent respectivement les exigences des spécifications « OK Compost HOME » et « OK Biodegradable SOIL ».

Il me semble cependant utile et important d'attirer votre attention sur les points suivants :

- *Article 4 : Si un élément du produit porte un marquage évoquant une des caractéristiques évoquées, tous les éléments du produit doivent répondre aux mêmes caractéristiques.*

Tous les composants d'un emballage (par exemple le ravier et le film) devront satisfaire aux exigences. Un ravier compostable ne pourra donc plus se déclarer comme tel s'il est emballé dans un film qui n'est pas compostable.



- *Article 5 : En aucun cas un emballage, ou un élément d'emballage, ne pourra se proclamer biodégradable.*

Cette restriction est liée à la confusion observée chez les consommateurs qui pensent qu'un emballage biodégradable peut être abandonné dans la nature.

La biodégradabilité dans le sol pourra toutefois être proclamée pour d'autres produits, dont la fin de vie dans le sol est logique (comme par exemple les films de paillage, les pots pour plantes, etc).

- *Article 6 § 2 (et suivants) : Le fabricant du matériau ou son mandataire ou la personne responsable de la mise sur le marché de celui-ci communique à leur demande aux agents chargés du contrôle un dossier [technique comportant toutes les informations permettant de démontrer la conformité du produit].*

Tous nos certificats font systématiquement référence à un rapport d'évaluation de conformité. Ce rapport Vinçotte, ainsi que tous les documents qui y sont mentionnés, constituent le dossier technique exigé par cette nouvelle législation.

- *Annexes II.2, III.2 et IV.2 - Biodégradation : Les pré-traitements à la chaleur ou à la lumière ne sont pas autorisés [dans le cadre des essais de biodégradation suivant les normes ISO 14855, ISO 14852 et ISO 14851].*

Les produits certifiés « OK Compost », « OK Compost HOME » et « OK Biodegradable SOIL » répondent aux spécifications reprises en annexes I et II, III et IV.

Toute l'équipe OK Compost reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Salutations sincères,

Philippe Dewolfs

PS : Cet Arrêté Royal est uniquement d'application en Belgique, mais de nombreux pays européens sont intéressés par l'approche et pourraient s'en inspirer dans le futur.